

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-568
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
ROUTE ANGLAISE (ROND POINT DE LA
GENDARMERIE)
DU 14 AU 24 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise **BOISSEL Michel**, en date du 09 juillet 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des réparations de remplacement du dispositif chambre de tirage sur la chaussée par l'entreprise **BOISSEL Michel** – TSA 70011 chez SOGELINK 69134 Dardilly cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **BOISSEL Michel** est autorisée à occuper le domaine public afin d'entreprendre des travaux sur la chaussée, sur la route Anglaise (rond-point de la gendarmerie) du **14 au 24 septembre 2026**. (Annexe1)

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers à proximité immédiate du chantier, du **14 au 24 septembre 2026**

ARTICLE 4 : L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prévues à l'article 2 et 3.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 16/07/2026



Le Maire

Olivier LAVAULT

Annexe 1 de l'arrêté 2026-568

